

DESTRUCTION INTENTIONNELLE

Droit international

◆ Définition principale

Acte délibéré visant à endommager, partiellement ou dans son intégralité, un bien culturel sur un territoire donné.

◆ Définitions internationales de référence

Dans sa Déclaration de 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, l'UNESCO a adopté à l'article II la définition suivante, bien que non contraignante :

« Aux fins de la présente Déclaration, "destruction intentionnelle" s'entend d'un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, dans ce dernier cas dans la mesure où pareils actes ne sont pas déjà régis par les principes fondamentaux du droit international. »

Quant au rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels de 2017 (dite Convention de Nicosie), il précise que :

« Au sens de l'article 10, paragraphe 1, alinéa a), le terme "destruction" désigne l'acte ou le processus visant à détruire ou à démolir un bien culturel meuble ou immeuble de manière à ce qu'il n'existe plus. Le terme "détérioration" désigne un acte ou un processus consistant à modifier ou à dégrader l'intégrité physique d'un bien culturel, sans nécessairement le détruire. »

Il devra par ailleurs être noté qu'il existe une différence terminologique entre la langue française et la langue anglaise, cette dernière préférant l'emploi de « *deliberate destruction* » ou de « *wanton destruction* » à celui de « destruction intentionnelle ».

◆ Remarques

Il n'existe pas à ce jour de définition juridique contraignante et communément admise de la notion de « destruction intentionnelle ». Adoptée à titre déclaratoire, la définition proposée par l'UNESCO fait suite à la destruction des Bouddhas de Bamiyan en mars 2001 par les talibans. De plus, certains auteurs relèvent que cette définition est dépourvue de caractère consensuel puisqu'elle est le fruit de travaux auxquels seul un nombre limité d'États a pris part.

Si le concept de destruction ne bénéficie pas d'une définition établie en droit international, le principe d'interdiction de la destruction du patrimoine culturel est lui reconnu par différentes conventions internationales et a même acquis une valeur coutumière. Ainsi, l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé établit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard. »

Cette interdiction est reprise à l'article 6 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 :

« Chacun des États parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette convention. »

À cet égard, la Déclaration du 17 octobre 2003 distingue la protection qui doit être opérée en temps de paix de celle en temps de conflit armé. Cette protection passe notamment par l'adoption de « toutes les mesures appropriées pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel » (article 3 § 1 de la Déclaration). Cette protection est entendue de manière extensive et ne souffre d'aucune limitation territoriale puisqu'elle s'applique même pour un État sur son propre territoire (article 3 § 1).

En outre, comme le font remarquer certains auteurs, la destruction intentionnelle du patrimoine culturel en temps de paix est d'autant plus difficile à justifier que le principe de nécessité militaire, repris à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 6 du Deuxième Protocole attaché à la Convention, ne peut pas être opposé. En vertu de ce principe, seuls peuvent devenir des objectifs militaires des biens culturels apportant une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction procure un avantage militaire précis (article 52 § 2 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève).

Un des mérites de la Déclaration de l'UNESCO est de réaffirmer l'existence d'un double régime de responsabilité vis-à-vis du patrimoine culturel. Ce régime est partagé entre une responsabilité étatique, pour l'État qui détruit intentionnellement ou s'abstient intentionnellement de « prendre les mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction intentionnelle » (article 6) et une responsabilité individuelle, pour les individus « qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel » (article 7). Cette responsabilité devrait cependant être nuancée, en ce qu'elle ne concernerait que le patrimoine culturel « revêtant une grande importance pour l'humanité » (articles 6 et 7). L'absence de référence aux communautés victimes des destructions patrimoniales ainsi qu'à la diversité culturelle mérite toutefois d'être soulignée.

◆ Exemples

Alors que la Déclaration de l'UNESCO du 17 octobre 2003, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de Rome pour la Cour pénale internationale n'envisagent la

destruction intentionnelle du patrimoine qu'à travers la qualification de crime de guerre, cette appréciation a progressivement été étendue au profit d'autres crimes internationaux.

- CPI, *Procureur c. Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi* (Jugement portant condamnation), 27 septembre 2016 : Ahmad Al-Mahdi est reconnu coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, pour avoir ordonné la destruction des mausolées de Tombouctou au Mali en 2012.
- TPIY, *Procureur c. Kordić & Cerkez* (Jugement), 26 février 2001 : le Tribunal relève que la destruction délibérée d'édifices consacrés à la religion, quand elle est « perpétré[e] avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de « crimes contre l'humanité » » (§ 207).
Cette position a été confirmée dans TPIY, *Procureur c. Prlić* (Jugement), 29 mai 2013 à propos de la destruction du pont de Mostar en 1993.
- TPIY, *Procureur c. Krstić* (Jugement), 2 août 2001 : le Tribunal retient qu'en l'espèce « la destruction délibérée de mosquées et de maisons appartenant aux membres du groupe [est considérée] comme une preuve de l'intention de détruire ce groupe » (§ 580). Suivant le raisonnement du Tribunal, la destruction intentionnelle du patrimoine culturel pourrait s'apparenter à un génocide culturel.

◆ Autres sources de référence

- Conventions de Genève, 21 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, 8 juin 1977.
- Recommandation de l'UNESCO concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, 19 novembre 1968.
- Résolution 55/254 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des sites religieux, 31 mai 2001.
- Recommandations adoptées à la suite de la réunion internationale d'experts sur la responsabilité de protéger appliquée à la protection du patrimoine culturel à l'UNESCO, 27 novembre 2015.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Karima Bennouna, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 août 2016.
- Résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection du patrimoine culturel, 24 mars 2017.
- Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels, STCE n° 221, 19 mai 2017.

◆ Éléments de bibliographie

Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Document de politique générale relative au patrimoine culturel*, 2021

FRANCESCO (F.), LENZERINI (F.), "The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law", in *European Journal of International Law*, 2003, p. 619 ss.

FRIGO (M.), « Le patrimoine culturel en danger et la responsabilité collective des États », in NÉGRI (V.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés de la guerre civile espagnole aux guerres du 21^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 137 ss.

HIGGINS (N.), *The Protection of Cultural Heritage during Armed Conflict, The Changing Paradigms*, Londres, Routledge, 2020.

LENZERINI (F.), “Intentional Destruction of Cultural Heritage”, in *The Oxford Handbook of International Cultural Heritage Law*, Oxford, Oxford University Press, 2020, p. 75 ss.

LENZERINI (F.), “The UNESCO Declaration concerning the intentional destruction of cultural heritage: one step forward and two steps back ”, in *The Italian Journal of International Law*, 2003, p. 131 ss.

LOSTAL (M.), *International Cultural Heritage Law in Armed Conflict, Case-studies of Syria, Libya, Mali, the invasion of Iraq, and the Buddhas of Bamiyan*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

VRDOLJAK (A. F.), “Intentional Destruction of Cultural Heritage and International Law”, in KOUFA (K.), *Multiculturalism and International Law, XXXV Thesaurus Acroasium*, Thessaloniki, Sakkoulas Publications, 2007, p. 377 ss.

WIERCZYŃSKA (K.), JAKUBOWSKI (A.), “Individual Responsibility for Deliberate Destruction of Cultural Heritage : Contextualizing the ICC Judgment in the Al-Mahdi case” in *Chinese Journal of International Law*, 2017, p 685 ss.

♦ Voir aussi

Protection ; Génocide culturel.

♦ Comparer

Pillage ; trafic illicite.